

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date de convocation : 15/02/2024

Nombre d'administrateurs en exercice : 11

N° 24-03

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février, à dix-sept heures, le Conseil d'Administration s'est réuni sous la présidence de Monsieur Benoît DIGEON, Maire et Président du Conseil d'Administration du CCAS.

Présents : Monsieur Benoît DIGEON – Madame Françoise CHESNOY – Madame Dominique BABIN – Madame Eline LEROY – Monsieur Francis CHAMBON – Madame Gisèle DISDIER – Madame Auxane EVENO – Madame Nathalie BALEZ

A donné procuration : Madame Caroline BOURRY à Madame Françoise CHESNOY

Retardé : Monsieur Bruno NOTTIN

Absente : Madame Sandrine PERRIN

Madame Sophie CRAVAGEOT, Directrice, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES CONGÉS

Vu la loi n° 2019-828, du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1022 du 21/08/2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale,

Vu le décret n° 2020-1557 du 08/12/2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-851 du 02 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.

Vu le décret n° 2023-825 du 25/08/2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique,

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié, relatif à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés des fonctionnaires de l'Etat et l'arrêté du 02 juillet 2020, fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399, du 20 mars 1978,

Vu la délibération n° 23-35 du 19 octobre 2023, portant sur les modifications relatives au règlement des congés du CCAS,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 08 décembre 2023,

Considérant le bénéfice, de droit, pour les agents publics, d'un congé de présence parentale lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge nécessite la présence de sa mère ou de son père auprès de lui et des soins contraignants,

Considérant que le congé de proche aidant permet à un agent de cesser temporairement son activité professionnelle ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité,

Considérant le bénéfice, pour les agents publics originaires d'outre-mer et affectés dans l'hexagone, d'un congé bonifié. Ce congé présente plusieurs avantages ; il permet de bénéficier de la prise en charge des frais de voyage entre l'hexagone et la collectivité d'outre-mer dont les agents sont originaires et d'une indemnité de cherté de la vie pendant la durée du congé.

Le règlement des congés du CCAS est complété de 3 chapitres qui permettent de préciser les conditions de mise en œuvre des congés suivants :

- ✓ **LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE**
- ✓ **LE CONGE DE PROCHE AIDANT**
- ✓ **LES CONGES BONIFIES**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

APPROUVE le règlement des congés ci-annexé, applicable à compter du 23 février 2024, à l'ensemble des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public et de droit privé, employés par le CCAS, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 1

Benoît DIGEON
Maire et Président du Conseil d'Administration

